



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-366

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-002 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-139 RELATIF AU RETRAIT DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LA MODALITE DE CHIRURGIE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (2 pages)	Page 4
R32-2019-12-10-001 - ARRETE DOS-SDE- GRH-2019-161 portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à Lille (4 pages)	Page 7
R32-2019-12-04-001 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-140 PORTANT SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE NEONATALOGIE AVEC SOINS INTENSIFS (NIVEAU IIB) DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON POUR L'EXERCICE DE CETTE ACTIVITE SUR SON SITE, PAR UNE AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS (NIVEAU IIA) (2 pages)	Page 12
R32-2019-11-18-009 - décision 2019-068/ EED relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 l'association La Compassion siret 382 864 379 00062 (1 page)	Page 15
R32-2019-11-19-017 - Décision 2019-073/ EED relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 EHPAD La Mèche d'Argent siret 260 200 233 00039 (1 page)	Page 17
R32-2019-11-13-023 - Décision 2019-074/EED relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre Hospitalier de Tourcoing siret 265 907 006 00125 (1 page)	Page 19
R32-2019-11-19-016 - Décision 2019-075/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Résidence de l'Ourcq siret 260 200 373 00025 (1 page)	Page 21
R32-2019-11-28-009 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-542 portant abrogation de transports sanitaires à l'encontre de la Société "AMBULANCES LEGRAND". (2 pages)	Page 23
R32-2019-11-14-010 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-470 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS". (2 pages)	Page 26
R32-2019-12-02-009 - Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire "Union des Hôpitaux pour les Achats" (2 pages)	Page 29
R32-2019-12-04-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 093 PORTANT AUTORISATION DE LA SISA MSP JULES FERRY A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Le diabète : dialogue, partager, apprendre ensemble » (4 pages)	Page 32
R32-2019-12-04-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 094 PORTANT AUTORISATION DE LA SISA MSP DE L'ABBAYE DE BRETUIL A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Moi, Mon corps et mes envies » (4 pages)	Page 37

R32-2019-11-13-024 - Décision n°2019-072/EED relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Le Clos des Tilleuls siret 265 906 891 00022 (1 page)

Page 42

R32-2019-11-27-010 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle spécifique Autisme à l'association ASS des As au titre de l'année 2019 siret 510 790 058 00026 (1 page)

Page 44

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-002

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-139

RELATIF AU RETRAIT DE L'AUTORISATION DE  
L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER POUR  
LA MODALITE DE CHIRURGIE DES PATHOLOGIES  
UROLOGIQUES DETENUE PAR LE CENTRE  
HOSPITALIER DE BEAUVAIS

**ARRETE**  
**N° DOS-SDES-AUT-139**  
**RELATIF AU RETRAIT DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LA MODALITE DE**  
**CHIRURGIE DES PATHOLOGIES UROLOGIQUES DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-2, L.6122-12, R.6122-29 à R.6122-31, R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2015 de renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer, pour notamment la modalité de chirurgie des pathologies urologiques, accordé au centre hospitalier de Beauvais ;

Vu le courrier en date du 28 décembre 2018 portant notification du projet de révision de l'autorisation incompatible avec le schéma régional de santé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-2 du CSP dans ce même courrier ;

Vu le mail du 1<sup>er</sup> octobre 2019 invitant le titulaire de l'autorisation à se présenter en commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie des Hauts-de-France, en sa séance du 17 octobre ;

Vu l'avis favorable à la suppression de l'autorisation, rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 octobre ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma mentionné au L.1434-2 sont révisées selon la procédure prévue à l'article L.6122-12 du CSP, et que la révision peut conduire au retrait de l'autorisation ;

Considérant que le schéma régional de santé du projet régional de santé Hauts-de-France prévoit la suppression des implantations d'activité de traitement du cancer pour lesquelles ont été constatées des activités en deçà des seuils mentionnés à l'article R.6123-89 du CSP et précisés par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, sur la moyenne des trois derniers exercices connus, en particulier la suppression d'une implantation pour l'activité de traitement du cancer concernant la modalité de chirurgie des pathologies urologiques sur la zone de Beauvais ;

Considérant que l'établissement a réalisé 16 interventions annuelles en moyenne sur les années 2016 à 2018 alors que le seuil réglementaire est fixé à 30 interventions ;

Considérant que conformément à la procédure prévue par l'article L.6122-12 du CSP, à laquelle renvoie l'article L.6122-2 du CSP, le projet de révision de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer concernant la modalité de chirurgie des pathologies urologiques a été notifié au centre hospitalier de Beauvais en date du 28 décembre 2018 accompagné de ses motifs, en raison de son incompatibilité avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévue par le schéma régional de santé ; que l'établissement a été invité à faire connaître ses observations sur ce projet, à présenter ses projets d'amélioration du fonctionnement ou faire une proposition d'évolution de l'activité de soins conforme aux prescriptions figurant au schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais a produit des observations le 26 mars 2019, mais qu'aucun accord n'a été conclu entre l'ARS et le titulaire de l'autorisation ;

Considérant que le maintien de l'autorisation de traitement du cancer concernant la modalité de chirurgie des pathologies urologiques détenue par le centre hospitalier de Beauvais est incompatible avec l'organisation des soins prévue par le schéma régional de santé sur la zone de Beauvais et justifie le retrait de l'autorisation ;

Considérant que compte tenu de la nécessité pour l'établissement d'organiser les conditions effectives de la fin de l'activité, un délai raisonnable est accordé afin de mettre en œuvre celle-ci ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'activité de traitement du cancer concernant la modalité de chirurgie des pathologies urologiques, actuellement détenue par le centre hospitalier de Beauvais, est retirée.

**Article 2** : Compte tenu de la nécessité pour l'établissement d'organiser les conditions effectives de la fin de l'activité de traitement du cancer concernant la modalité de chirurgie des pathologies urologiques, l'autorisation prendra fin le 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

  
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-10-001

ARRETE DOS-SDE- GRH-2019-161

portant modification de la composition nominative du  
conseil d'administration  
du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à  
Lille

**ARRETE DOS-SDE- GRH-2019-161**  
**portant modification de la composition nominative du conseil d'administration**  
**du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à Lille**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-334 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-SDE-GRH-2019-102 du 15 avril 2019 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer « Oscar Lambret » à Lille ;

Vu la décision du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu les pièces transmises par Monsieur le Directeur général du Centre Oscar Lambret, le 9 décembre 2019 ;

Vu l'attestation du président de la commission médicale d'établissement du Centre Oscar Lambret à Lille, en date du 27 novembre 2019, relative à la désignation de Madame le Docteur Stéphanie VILLET en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement au sein du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Stéphanie VILLET en remplacement de Madame le Docteur Hélène GAUTHIER, représentante de la commission médicale d'établissement ;



## ARRÊTE

**Article 1** : La composition nominative des membres du Conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille est celle fixée en annexe 1.


**Article 2** : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission qui l'a élu. Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et Monsieur le Directeur général du Centre Oscar Lambret à Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La Sous-Directrice



Magali LONGUÉPÉE

## ANNEXE 1-COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE OSCAR LAMBRET

### Membres avec voix délibérative

Qualité	Nom
Président du Conseil d'Administration, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances	Monsieur Daniel BARNIER
Doyen de la Faculté de médecine	Monsieur le Professeur Didier GOSSET
Directeur Général du CHU de Lille	Monsieur Frédéric BOIRON
Personnalité scientifique, désignée par l'INCA	Monsieur Benoit DEPREZ
Représentant du Conseil Economique et Social	Monsieur Stéphane DORCHIES, membre de la commission « Santé, Cadre de vie et Environnement »
Personnalité qualifiée, médecin	Monsieur le Professeur Guy KANTOR
Personnalité qualifiée	Monsieur Michel-André PHILIPPE
Personnalité qualifiée	Madame France GROLIN
Personnalité qualifiée	Madame Nathalie BRUNNEVAL
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Monsieur le Docteur Eric DANSIN
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Madame le Docteur Stéphanie VILLET
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise	Monsieur Olivier KLEIN
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise, ayant le statut de cadre	Monsieur Gautier LEFEBVRE
Représentant des usagers	Madame Annie BROUSSE, membre de l'association Vivre comme avant
Représentant des usagers	Madame Karima GUFFROY, membre de l'Association Contre le Cancer Oscar Lambret Ado Enfants (ACCOLADE)

### Membres non délibérants

Directeur Général du Centre Oscar Lambret	Monsieur le Professeur Eric LARTIGAU
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	Monsieur Étienne CHAMPION, représentée par Madame Catherine MAERTEN

### Membres invités

Directrice des Ressources Humaines	Madame Isabelle BAUDE
Directrice des Soins Infirmiers	Madame Monique BLONDEL
Directeur Général adjoint	Monsieur Philippe PEUGNY
Chef du Département hôtelier	Monsieur Frédéric PHILIPPART
Chef du Département d'Information Médicale	Madame le Docteur Margot CUCCHI
Directrice Administrative et Financière	Madame Laetitia DALLE
Directrice Qualité et Gestion des Risques	Madame Sandrine GISCARD
Chef du Département de cancérologie générale et chargé de mission	Monsieur le Professeur Nicolas PENEL
Chef du Département adjoint d'imagerie médicale et chargée de mission	Madame le Docteur Sophie TAIEB
Responsable des Systèmes d'information	Monsieur Didier CAUCHOIS
Commissaire aux Comptes, Cabinet MAZARS	Madame Cécile FONTAINE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-001

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-140

PORTANT SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION  
DE L'ACTIVITE DE NEONATALOGIE AVEC SOINS  
INTENSIFS (NIVEAU IIB) DETENUE PAR LE  
CENTRE HOSPITALIER DE LAON POUR  
L'EXERCICE DE CETTE ACTIVITE SUR SON SITE,  
PAR UNE AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS  
DE NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS  
(NIVEAU IIA)

**ARRETE  
N° DOS-SDES-AUT-140**

**PORTANT SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE NEONATOLOGIE AVEC SOINS INTENSIFS (NIVEAU IIB)  
DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON POUR L'EXERCICE DE CETTE ACTIVITE SUR SON SITE, PAR UNE  
AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS (NIVEAU IIA)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-2, L.6122-12, R.6122-29 à R.6122-31, R.6123-39 à R.6123-95 et D.6124-35 à D.6124-63 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de renouvellement de l'autorisation de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (niveau IIB) accordé au centre hospitalier de Laon ;

Vu le courrier notifié le 28 décembre 2018 portant notification du projet de révision de l'autorisation incompatible avec le schéma régional de santé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-2 du CSP dans ce même courrier ;

Vu le mail du 1<sup>er</sup> octobre 2019 invitant le titulaire de l'autorisation à se présenter en commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie des Hauts-de-France en sa séance du 17 octobre ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance du 17 octobre, sur le projet de remplacement de l'autorisation de néonatalogie avec soins intensifs, détenue par le centre hospitalier de Laon pour l'exercice de cette activité de soins sur son site, par une autorisation de néonatalogie sans soins intensifs ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma mentionné au L.1434-2 sont révisées selon la procédure prévue à l'article L.6122-12 du CSP, et que la révision peut conduire au retrait de l'autorisation ;

Considérant que le schéma régional de santé du projet régional de santé Hauts-de-France prévoit qu'au regard des données disponibles, trois établissements sur la région présentent des situations marquées par une inadéquation entre le niveau de maternité et l'activité observée ;

Considérant que, sur la zone de Laon en particulier, le schéma régional de santé prévoit la suppression d'une implantation de néonatalogie avec soins intensifs :

- dans un établissement enregistrant 904 accouchements en 2016 (soit une diminution de 57 accouchements par rapport à 2015) dont 5,6% de prématurés (soit 45 nourrissons) ;
- dont le taux d'occupation des lits de soins intensifs en néonatalogie était de 17% en 2016 ;
- dont le taux de fuite des parturientes domiciliées dans la commune et les communes avoisinantes (sur le périmètre de l'ancien canton) est de 29% ;
- située à moins de 30 minutes d'une implantation de même niveau ;

Considérant que l'activité observée depuis la publication du schéma régional de santé est marquée par un taux d'occupation des soins intensifs en néonatalogie (29% en 2018) toujours faible et qu'en parallèle, le nombre d'accouchements a continué à diminuer pour s'établir à 841 en 2018 ;

Considérant que conformément à la procédure prévue par l'article L.6122-12 du CSP, à laquelle renvoie l'article L.6122-2 du CSP, le projet de révision de l'autorisation de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (niveau IIB) a été notifié au centre hospitalier de Laon en date du 28 décembre 2018 accompagné de ses motifs, en raison de son incompatibilité avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévue par le schéma régional de santé et a été invitée à faire connaître ses observations sur ce projet, présenter ses projets d'amélioration du fonctionnement ou faire une proposition d'évolution de l'activité de soins ou de l'équipement conforme aux prescriptions figurant au schéma régional de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Laon a produit des observations par courrier du 22 mars 2019 par lequel il prend acte de cette modification d'implantation ;

Considérant que le maintien de l'autorisation de néonatalogie avec soins intensifs (niveau IIB) détenue par le centre hospitalier de Laon est incompatible avec l'organisation des soins prévue par le schéma régional de santé sur la zone de Laon et justifie le remplacement de cette autorisation par une autorisation de néonatalogie sans soins intensifs;

Considérant que compte tenu de la nécessité pour l'établissement d'organiser les conditions effectives de la fin de l'activité, un délai raisonnable est accordé afin de mettre en œuvre celle-ci ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs (niveau IIB), actuellement détenue par le centre hospitalier de Laon, est substituée par une autorisation d'exercer l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (niveau IIA) sur son site.


**Article 2** : Compte tenu de la nécessité pour l'établissement d'organiser les conditions effectives de la fin de l'activité de néonatalogie avec soins intensifs, l'autorisation prendra fin le 31 janvier 2020.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

  
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-18-009

décision 2019-068/ EED relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 l'association La  
Compassion siret 382 864 379 00062

Le Directeur général

Lille, le 18 NOV. 2019

**Objet : décision n°2019-068/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019  
L'association La Compassion, SIRET 382 864 379 00062**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 29 670 €, au titre de 2019, imputée sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : «Financement de prestations de conseil et d'appui, afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation et de la gestion, et élaborer un plan de retour à l'équilibre».

La convention du 24 octobre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUÉLERUE**

Monsieur Jacques Lechene  
Président de l'association La Compassion  
11 rue Jean Monnet  
60000 Beauvais

Page 1 sur 1



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-19-017

Décision 2019-073/ EED relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 EHPAD La  
Mèche d'Argent siret 260 200 233 00039

Le Directeur général

Lille, le **19 NOV. 2019**

**Objet : décision n°2019-073/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019  
EHPAD La Mèche d'Argent, Siret 260 200 233 00039**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 29 070 €, au titre de 2019, imputée sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement des actions : « Audit financier sur la reconstruction de l'EHPAD La Mèche d'Argent » et « Audit organisationnel et social avec accompagnement au changement ».

La convention du 19 novembre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Madame Patricia Beaujeux  
Directrice de l'EHPAD La Mèche d'Argent  
32 avenue Altenkessel  
02380 Coucy-le-Château-Auffrique

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-023

Décision 2019-074/EED relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre  
Hospitalier de Tourcoing siret 265 907 006 00125

Le Directeur général

Lille, le **13 NOV. 2019**

**Objet : décision n°2019-074/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Centre Hospitalier de Tourcoing, SIRET 265 907 006 00125**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 50 000 €, au titre de 2019, imputé sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : « Mission d'accompagnement et de mise en œuvre d'actions RH au sein des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de Tourcoing ».

La convention du 13 novembre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiement à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Monsieur Vincent Kauffmann  
Directeur général du Centre Hospitalier de Tourcoing  
155 rue du Président Coty  
59200 Tourcoing

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Office Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-19-016

Décision 2019-075/EED, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD  
Résidence de l'Ourcq siret 260 200 373 00025

Le Directeur général

Lille, le **19 NOV. 2019**

**Objet : décision n°2019-075/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Résidence de l'Ourcq, SIRET 260 200 373 00025**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 21 330 €, au titre de 2019, imputé sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : « Financement de prestations de conseil et d'appui, afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation et de la gestion, et élaborer un plan de retour à l'équilibre ».

La convention du 19 novembre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général  
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Madame Carole Martin  
Directrice de l'EHPAD Résidence de l'Ourcq  
15 rue des Galets  
02460 La Ferté-Milon

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-28-009

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-542 portant  
abrogation de transports sanitaires à l'encontre de la  
Société "AMBULANCES LEGRAND".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019- 542 PORTANT ABROGATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS  
SANITAIRES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE « AMBULANCES LEGRAND »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1984 portant agrément de la société individuelle AMBULANCES LEGRAND sous le numéro 6284150 dont le responsable légal est Jean-Pierre LEGRAND;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision 2019-7 DOS-SDA-ASNP-TS en date du 06 février 2019 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la SARL LEGRAND ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France en date du 14 octobre 2019 dont il a été accusé de réception en date du 15 octobre 2019 informant Monsieur Jean-Pierre LEGRAND, gérant de la société, de la possibilité de constater l'abrogation de l'agrément préfectoral ayant octroyé l'agrément de transports sanitaires à la société ;

Considérant que la décision 2019-7 DOS-SDA-ASNP-TS en date du 06 février 2019 susvisée a été basée sur une demande de transfert d'autorisations de mise en service fondée sur la cession de l'ensemble des véhicules appartenant à la société individuelle AMBULANCES LEGRAND;

Considérant que la transaction a été menées à son terme, les justificatifs de cession ayant été communiqués par la SARL LEGRAND;



Considérant que la société AMBULANCES LEGRAND ne répond plus dès lors aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément telles que définies à l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre LEGRAND, en sa qualité de représentant légal de cette société, a été informé, par courrier en date du 14 octobre 2019 dont il a été accusé réception le 15 octobre 2019, que l'agrément ne répondait plus aux conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires suite au transfert des autorisations de mise en service rattachées à l'agrément de la société AMBULANCES LEGRAND sous le numéro 6284150 ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre LEGRAND en sa qualité de représentant légal de la société n'a présenté dans les délais impartis aucune observation relative au constat de non-respect des conditions exigées pour la délivrance d'un agrément de transports sanitaires ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu d'abroger l'agrément délivré à la société ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément n°6284150 délivré le 21 juin 1984 à la société individuelle AMBULANCES LEGRAND située 41 ter rue de la carte à BUCQUOY dont le représentant légal est Monsieur Jean-Pierre LEGRAND est abrogé.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Pierre LEGRAND.

**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 NOV. 2019

28 NOV. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS et  
par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire,



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-14-010

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-470 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019- 470 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE «TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS portant sur le transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DH-935-NB et de deux véhicules de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés CW-411-MW et EG-800-JZ, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 23 septembre 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Patrick VASSEUR dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux du 209 rue Antoine de Lumbres à Licques (62850) vers le 229 rue Antoine de Lumbres à Licques (62850);

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS en date du 03 juin 2019 ;

Considérant que la société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS est implantée à Licques ;

Considérant que la société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS restera implantée au sein de la même commune ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DH-935-NB et de deux véhicules de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculés CW-411-MW et EG-800-JZ dans le cadre d'un changement d'implantation vers le 229 rue antoine de Lumbres à Licques (62850) et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

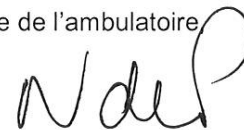
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société TRANSPORTS SANITAIRES DU HAUT PAYS.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-02-009

Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire "Union des Hôpitaux pour les Achats"

Arrêté n°2019-17-0645

**Portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'ensemble des demandes du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des trente-quatre structures citées à l'article 1 de la présente, sur le fondement de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, réceptionnées les 4, 8, 15, 21, 28 octobre 2019 et 13 novembre 2019 ;

Considérant que les structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats », dans leurs domaines respectifs ;

Considérant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 23 janvier 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les trente-quatre structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'ils contribuent à l'activité de ce groupement :

- CEA Grenoble (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives)
- Université Jean Moulin Lyon 3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

- Groupement de coopération sanitaire Scanner du Genevois
- Groupement de coopération sanitaire des Etablissements du Genevois et du Faucigny
- Ecole des hautes études en santé publique
- Fondation Bon Sauveur BEGARD
- Groupement d'intérêt public Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon
- Université de Rennes 1
- Groupement d'intérêt économique Imagerie 37
- Groupement de coopération sanitaire SIRSCO
- Groupement d'intérêt public Logistique Interhospitalier de l'Aube
- Groupement d'intérêt public SYMARIS 68 ROUFFACH (Synergie et Mutualisation des Actions de Recherche en Informatique de Santé)
- Groupement de coopération sociale et médico-sociale Bas Rhin
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
- Rectorat de l'Académie de Strasbourg
- Agence Régional de Santé Grand Est
- Centre Intercommunal d'Action Sociale Marcilly-Fontaine (en lieu et place des EHPAD Sainte-Marthe à Fontaine les Grès et Les Tilleuls à Marcilly le Hayer)
- Groupement de coopération sanitaire UTIL 80
- Etablissement Français du Sang
- Unions pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Caisse nationale d'assurance maladie
- Agence de la Biomédecine
- Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines
- Agence Régional de Santé Normandie
- Groupement d'intérêt public Restauration collective centre Manche
- Groupement d'intérêt économique Blanchisserie Cadillac
- Association de Gestion d'Etablissements et de Services pour Personnes en situation de handicap mental
- Fondation Bon Sauveur Alby
- Université de Toulouse Capitole
- Université de Médecine Montpellier-Nîmes
- Groupement de coopération sanitaire TESIS de la Réunion
- SELARL SAMBOURG
- Groupement d'intérêt économique Hôpital Européen Marseille

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2019

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-003

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 093 PORTANT  
AUTORISATION DE LA SISA MSP JULES FERRY A  
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Le diabète :  
dialogue, partager, apprendre ensemble »**



DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 093

PORTANT AUTORISATION DU  
**MSP Jules Ferry**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande de la **MSP Jules Ferry** en date du **30/10/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **28/11/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**Considérant** qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Considérant** qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que **le coordonnateur du programme d'ETP** intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La MSP Jules Ferry est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** », coordonné par la **Dr Sylvie MORTELETTE – Médecine généraliste**.

La participation de l'association de patients « Association Française des Diabétiques » (AFD) à la co-construction du programme ETP est une action valorisante et pouvant être poursuivie. En effet, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature de l'association ayant participé à la co construction, il serait intéressant de développer la participation de l'association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme. **Le soutien de l'association de patients est un élément utile, avec la participation au programme de « patients ressources » (domaines de coopération limités) ou de « patients experts » (formés à la dispensation l'ETP).**

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour la **Dr Sylvie MORTELETTE – Médecin généraliste**, laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

**Article 3 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.


**Article 7 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 4 décembre 2019

Le Directeur général de l'ARS



Étienne CHAMPION

Réf : 2019/025/01

Dr Sylvie MORTELETTE  
MSP Jules Ferry  
586 rue Jules Ferry

59500 DOUAI

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 094 PORTANT  
AUTORISATION DE LA SISA MSP DE L'ABBAYE DE  
BRETUIL A DISPENSER LE PROGRAMME  
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Moi, Mon corps et mes envies »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 094

PORTANT AUTORISATION DU  
**MSP de l'Abbaye de Breteuil**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Moi, mon corps et mes envies »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 octobre 2019** portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande de la **MSP de l'Abbaye de Breteuil** en date du **28/10/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **Moi, mon corps et mes envies** ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **28/11/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**Considérant** qu'en application du 2<sup>e</sup>) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Considérant** qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que **le coordonnateur du programme d'ETP** intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La MSP de l'Abbaye de Breteuil est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** », coordonné par **Mme. Lauralee LEFEVRE - Orthophoniste**.

La participation de l'association de patients « Association Française des Diabétiques » (AFD) à la co-construction du programme ETP est une action valorisante et pouvant être poursuivie. En effet, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature de l'association ayant participé à la co-construction, il serait intéressant de développer la participation de l'association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme. **Le soutien de l'association de patients est un élément utile, avec la participation au programme de « patients ressources » (domaines de coopération limités) ou de « patients experts » (formés à la dispensation l'ETP).**

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour **Mme. Lauralee LEFEVRE - Orthophoniste**, laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

**Article 3 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

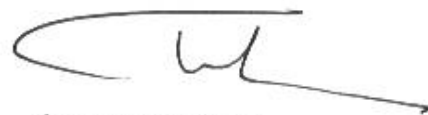
**Article 7 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 4 décembre 2019

Le Directeur général de l'ARS



Étienne CHAMPION



Réf : 2019/026/01

M. Jean Louis MIONNET  
MSP de l'Abbaye de Breteuil  
5 rue Tassart

60120 BRETEUIL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-024

Décision n°2019-072/EED relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Le  
Clos des Tilleuls siret 265 906 891 00022

Le Directeur général

Lille, le 13 NOV. 2019

**Objet : décision n°2019-072/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Le Clos des Tilleuls, SIRET 265 906 891 00022**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 23 760 €, au titre de 2019, imputé sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : « Financement de prestations de conseil et d'appui, afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation et de la gestion, et élaborer un plan d'actions ».

La convention du 13 novembre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Madame Sylvie Lecoustre  
Directrice  
1 rue de l'hôpital  
BP 90209 Hazebrouck Cedex

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-27-010

décision relative à l'attribution de financement FIR au  
Groupe d'Entraide Mutuelle spécifique Autisme à  
l'association ASS des As au titre de l'année 2019 siret 510  
790 058 00026

Le directeur général

Lille, le

27 NOV. 2019

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle spécifique Autisme à l'association ASS des As au titre de l'année 2019  
Siret 510 790 058 00026**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 78 020 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2019-078/GEM du 12 novembre 2019, jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de l'avenant précité, soit un montant de 78 020 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général délégué  
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**  
**Étienne CHAMPION**

Madame BOUCHE Cécile  
Présidente de l'association ASS des As  
1 Boulevard du professeur Jules Leclerc  
59000 Lille